

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Toulon, le - 3 MARS 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES AFFAIRES MARITIMES

REF : Michel N'DIAYE

☎ : 04.94.18.84.13

E-Mail : michel.ndiaye@var.pref.gouv.fr

Monsieur le Président,

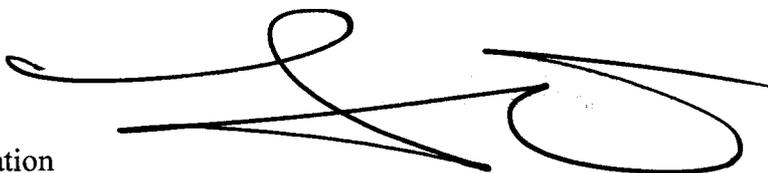
Par un courrier daté du 16 septembre 2008, vous avez présenté une demande *d'agrément d'association de protection de l'environnement*, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, au bénéfice de l'association bagnolaise d'information (ABI) que vous présidez.

Je vous notifie, ci-joint, un exemplaire de mon arrêté de ce jour octroyant à l'association bagnolaise d'information (ABI) l'agrément sollicité, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Je vous rappelle qu'il appartiendra à votre association, conformément aux dispositions de l'article 2 de mon arrêté, de transmettre chaque année à mes services un exemplaire de son rapport moral et de son moral financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.))

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de considération distinguée.

Le PREFET,



Monsieur William DUMONT
Président de l'association bagnolaise d'information
Chemin Saint-Antoine

83600 BAGNOLS EN FORET

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

MN

**ARRETE PREFECTORAL en date du 3 mars 2009
attribuant l'agrément d'association de protection de l'environnement
au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement
à l'association bagnolaise d'information (ABI) sise à Bagnols en Forêt**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire et notamment ses articles R.141-2 à R.141-20 ;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2008 par l'association bagnolaise d'information (ABI) sise à Bagnols en Forêt, en vue d'obtenir, l'agrément d'association de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans *le cadre communal* de la commune de Bagnols en Forêt ;

Vu les avis favorables du maire de Bagnols en Forêt et des services de l'Etat émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Considérant que peuvent être agréées, en application de l'article R.141-2 du code de l'environnement, les associations déclarées depuis trois ans au moins, justifiant d'un fonctionnement conforme à leurs statuts, d'activités statutaires dans les domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement susvisé, de l'exercice à titre principal d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement et de garanties suffisantes d'organisation ;

Considérant que l'association bagnolaise d'information (ABI), dont le siège social est situé chez son président, M. William DUMONT, chemin Saint-Antoine, 83600 Bagnols en Forêt, réunit les conditions de recevabilité mentionnées à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association bagnolaise d'information (ABI), représentée par son président, M. William DUMONT et sise au domicile de celui-ci, chemin Saint-Antoine, 83600 Bagnols en Forêt, est agréée, en qualité d'association de protection de l'environnement, dans *le cadre communal* de la commune de Bagnols en Forêt.

Article 2 : L'association bagnolaise d'information (ABI) est tenue d'adresser chaque année, à la préfecture (service de l'environnement et des affaires maritimes) *un exemplaire de son rapport moral et de son rapport financier* approuvés lors de la dernière assemblée générale. Le rapport financier doit être conforme aux dispositions du 4° de l'article R.141-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 2 du présent acte ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 3 MARS 2009

Le PREFET,



JEAN-LOUIS GUILLET